

**PROTOCOLE D'ACCORD D'ENTREPRISE SUR LE TEMPS
D'HABILLAGE ET DE DESHABILLAGE**

Entre la société,

PENELOPE, Société Anonyme par actions simplifiée au capital de 402 000 Euros,
dont le siège social est situé 171, quai de Valmy à PARIS (75010), représentée par
Monsieur Christophe THOMAS, en sa qualité de Directeur Général,

D'une part,

et

Madame Nathalie LOPEZ, en sa qualité de Déléguée Syndicale CFTC,
Madame Octavia DUMOULIN, en sa qualité de Déléguée Syndicale CFTC,

Madame Marie-Christine POTRISA, en sa qualité de Déléguée Syndicale CGT

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs fonctions, certaines hôtesse d'accueil, ont l'obligation de porter un tailleur fourni par PENELOPE.

En conséquence, afin de compenser le temps passé par l'hôtesse à se vêtir et se dévêtir de sa tenue, il a été négocié ce qui suit :

G *PHC* *OP* *1*
LN

Article 1 : Champ d'application.

Le temps d'habillage et de déshabillage concerne uniquement les hôtesse ou les hôtes qui ont l'obligation de porter une tenue fournie par PENELOPE, sur le site de leur affectation.

Article 2 : Compensation du temps d'habillage et de déshabillage.

En compensation du temps d'habillage et de déshabillage passé par l'hôtesse ou l'hôte, il sera accordé une journée de congés supplémentaire, par an.

Cette journée est attribuée aux salariés travaillant à temps plein ou à temps partiel.

Article 3 : Conditions d'obtention de la journée de congé.

Afin de bénéficier de la journée supplémentaire de congé, il faut réunir les 3 conditions suivantes, sauf pour les hôtesse polyvalentes qui en bénéficient de plein droit, après un an de travail effectif dans cette fonction :

- Avoir le statut d'hôtesse ou d'hôte d'accueil en entreprise ;
- Avoir l'obligation de porter une tenue fournie par PENELOPE ;
- Avoir porté, pendant au moins un an de travail effectif, la tenue PENELOPE et cela, sans avoir eu plus d'une remarque écrite (mise en demeure, mise en garde, avertissement...) sur le port de cette tenue.

Article 4 : Modalités d'application.

Aucun prorata ne pourra être effectué sur la journée octroyée.

En conséquence, ce n'est qu'à l'issue d'une année complète que le salarié pourra bénéficier de sa journée de congé.

Les congés payés ainsi que les congés exceptionnels (décès, naissance...) et les éventuels jours pour réduction du temps de travail, ne repoussent pas l'échéance d'un an.

En revanche, les congés maladies, de maternité et les congés non rémunérés repoussent d'autant la prise de la journée de congé.

(* DMC OB² LN

Un salarié, qui quitterait l'entreprise ou serait réaffecté sur un site où il n'y a pas d'obligation de porter la tenue PENELOPE, ne pourra plus bénéficier de cette journée.

Aucun cumul ne pourra être effectué.

Le salarié devra alors poser sa journée dès la fin de la première année et avant le terme de la deuxième année.

Toute journée non prise dans les délais sera perdue.

Les conditions afin de poser cette journée sont celles déjà pratiquées, au sein de l'entreprise, pour les congés.

Enfin, le présent accord entrera en vigueur, à compter du 1er janvier 2006.

En conséquence, les hôtes ou hôtesses ayant, à cette date, porté la tenue PENELOPE depuis un an, pourront bénéficier de la journée supplémentaire de congé.

Article 5 : Dépôt légal.

Le présent accord signé sera remis en main propre contre décharge ou adressé en recommandé, à l'ensemble des organisations syndicales.

Il sera alors déposé à la diligence de la Société PENELOPE, en cinq exemplaires auprès de la DDTE de Paris.

Un exemplaire sera en outre déposé auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 22 septembre 2005

Signatures : Pour la C.F.T.C.

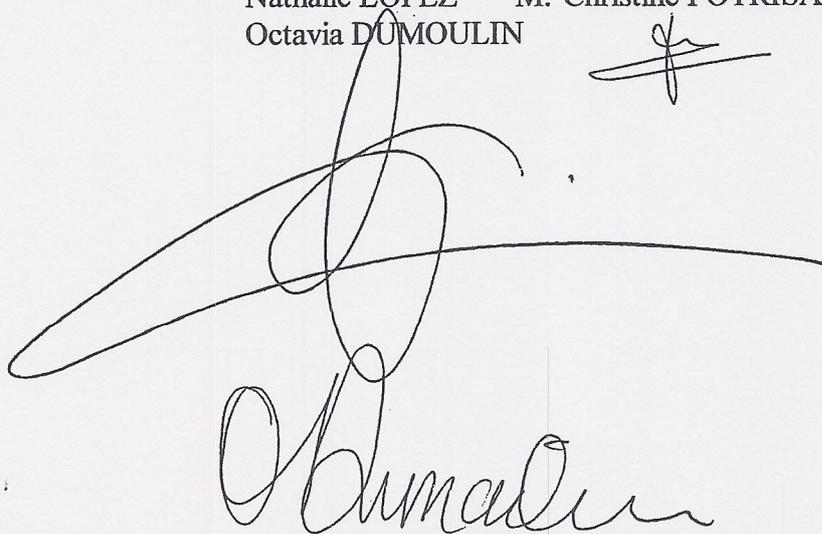
Nathalie LOPEZ
Octavia DUMOULIN

Pour la C.G.T.

M.-Christine POTRISA

Pour PENELOPE

Christophe THOMAS



3 LN

PTC

**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 22 SEPTEMBRE 2005
CONCERNANT LE TEMPS D'HABILLAGE ET DE DESHABILLAGE**

Entre la société,

PENELOPE, Société Anonyme par actions simplifiée au capital de 402 000 Euros, dont le siège social est situé 171, quai de Valmy à PARIS (75010), représentée par Monsieur Christophe THOMAS, en sa qualité de Directeur Général,

D'une part,

et

Madame Nathalie LOPEZ, en sa qualité de Déléguée Syndicale CFTC,
Madame Octavia DUMOULIN, en sa qualité de Déléguée Syndicale CFTC,

Madame Marie-Christine POTRISA, en sa qualité de Déléguée Syndicale CGT

Madame Angélique LEONARD, en sa qualité de Déléguée Syndicale FO

Madame Svetlana DIMITRIJEVIC en sa qualité de Déléguée Syndicale CGC

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en place du temps d'habillage et de déshabillage pour les hôtes et hôtessees d'accueil, la direction et les syndicats ont renégocié, suite à la demande de l'inspection du travail, deux aspects de leur accord du 22 septembre 2005.

Article 1 : Conditions d'obtention de la journée de congé.

Le dernier alinéa de l'article 3 est supprimé, à savoir : « Avoir porté, pendant au moins un an de travail effectif, la tenue PENELOPE et cela, sans avoir eu plus

DHC DS₁ GA

d'une remarque écrite (mise en demeure, mise en garde, avertissement...) sur le port de cette tenue ».

Article 2 : Modalités d'application

Il est ajouté à la suite du premier alinéa de l'article 4 : « sauf lors de la première année où le départ d'un salarié entraînera le paiement de cette journée au prorata de son temps de présence ».

Article 3 : Dépôt légal.

Le présent avenant signé sera remis en main propre contre décharge ou adressé en recommandé, à l'ensemble des organisations syndicales.

Il sera alors déposé à la diligence de la Société PENELOPE, en cinq exemplaires auprès de la DDTE de Paris.

Un exemplaire sera en outre déposé auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 31 mai 2006

Signatures : Pour la C.F.T.C.

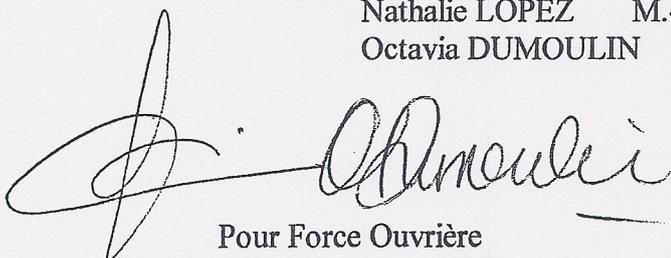
Nathalie LOPEZ
Octavia DUMOULIN

Pour la C.G.T.

M.-Christine POTRISA

Pour PENELOPE

Christophe THOMAS



Pour Force Ouvrière
Angélique LEONARD

Pour la C.G.C.
Svetlana DIMITRIJEVIC

